Document generated on 04/17/2024 7:53 p.m.

Revue du notariat

LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE ET LA TRANSMISSION CERTIFIÉE : ILLUSTRATIONS DES EFFORTS D'ADAPTATION D'UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

Séverine CABRILLAC

Volume 106, Number 3, December 2004

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1045709ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1045709ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)
2369-6184 (digital)

Explore this journal

Cite this article

CABRILLAC, S. (2004). LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE ET LA TRANSMISSION CERTIFIÉE : ILLUSTRATIONS DES EFFORTS D'ADAPTATION D'UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES. *Revue du notariat*, *106*(3), 453–470. https://doi.org/10.7202/1045709ar

Tous droits réservés © Séverine CABRILLAC, 2005

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

THÈME 2

Perspectives notariales et technologies de l'information

LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE ET LA TRANSMISSION CERTIFIÉE : ILLUSTRATIONS DES EFFORTS D'ADAPTATION D'UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

Séverine CABRILLAC*

I- UN DÉFI À RELEVER : LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE 457

A. Un obstacle évident 457

1° Le principe de la signification à personne. . . 457

2° La mise en œuvre du principe de la signification à personne 458

B. Une ouverture à exploiter : la domiciliation virtuelle 461

1° *De lege lata* 461

* Professeur de droit privé, Université Lumière Lyon 2 – Université Saint Joseph de Beyrouth.

2° *De lege ferenda* 463

II- UNE INNOVATION RÉUSSIE : LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE CERTIFIÉE PAR HUISSIER 464

A. Le procédé utilisé 464

1° Le cadre juridique : le procès-verbal de constat 465

2° Un cadre technique : le « Dépomail » 466

B. Les intérêts escomptés 467

1° Les intérêts d'ordre juridique 467

2° Les intérêts matériels 469

> La révolution numérique n'est pas une révolution juridique. La crainte de voir les cadres traditionnels d'un droit presque inconsciemment conçu pour une société de l'écrit papier, ébranlé par l'avènement d'un espace dématérialisé, se révèle injustifiée. C'est bien davantage à une adaptation pragmatique du droit qu'appellent les nouvelles technologies. Les défis à relever pour adapter nos outils juridiques aux nouvelles technologies de l'information relèvent donc de la technique juridique, et nullement de l'élaboration de nouveaux concepts fondamentaux.[1]

1 – Convaincue par cette analyse, développée lors des travaux parlementaires réalisés en vue de l'adoption de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, nous avons adopté cette optique pour aborder l'activité des huissiers de Justice. Il ne s'agit donc pas d'envisager comment les nouvelles technologies pourraient bouleverser cette profession, mais seulement si elles pourraient apporter un plus dans la réalisation des activités et des compétences traditionnelles de cette branche.

La perspective de cette étude étant donnée, reste à justifier le sujet lui-même. Pourquoi s'intéresser aux huissiers de Justice ?

Cet intérêt a été suscité par deux séries de considérations :

– Tout d'abord l'huissier de Justice possède, dans le système français, les mêmes attributs que le notaire. Il est détenteur d'une parcelle de l'autorité publique et il a le pouvoir d'authentifier les actes. Aussi, si on offre une reconnaissance juridique à l'utilisation de l'électronique par les notaires, les huissiers ne peuvent rester sur le bord du chemin. Il ne s'agit pas ici d'une question d'équité entre ces deux professions. Il s'agit d'une question d'efficacité. En effet, quels que soient les efforts et les succès du notariat pour la réception de l'électronique, cette avancée ne peut être solitaire. Ainsi, le client qui a conclu un acte électronique par le biais de son notaire et qui veut le signifier à un tiers (par exemple pour que ce tiers n'incite pas à la violation

1. Rapport parlementaire, Assemblée nationale, n° 608, 1re partie, présenté au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi n° 528 pour la confiance dans l'économie numérique, par Michèle Tabarot, 11 février 2003, p. 1.

d'une clause de non-concurrence contenue dans cet acte) comprendra-t-il qu'il faut alors passer par l'assujettissement du papier ? Il faut donc pour son succès optimal que l'utilisation de l'électronique puisse irradier l'ensemble de la chaîne juridique.

– Ensuite, la deuxième raison qui invite à s'arrêter sur ce sujet est le dynamisme manifesté par la profession elle-même pour l'utilisation des nouvelles technologies. Cette motivation professionnelle est d'autant plus intéressante qu'elle n'a pas été portée par une analyse académique. Si de nombreux chercheurs se sont intéressés à l'utilisation de l'électronique par le notariat[2] et ont accompagné cette profession sur la voie de la modernisation, cela n'a pas été le cas, du moins pour la doctrine française, en ce qui concerne les huissiers de Justice[3]. Il nous a donc paru nécessaire d'inviter à une telle réflexion pour donner un écho aux efforts de cette profession.

Ainsi aiguillonnée, il nous faut maintenant déterminer, parmi les activités de l'huissier de Justice, celles qui peuvent utiliser la voie électronique, bénéficier de la révolution numérique. Les deux composantes traditionnelles de cette activité sont la saisie et la transmission officielle d'informations.

En ce qui concerne la première, il faut avouer, si l'on excepte la saisie des comptes bancaires, que les nouvelles technologies n'offrent pas d'ouverture, et donc pas de sujet d'étude. En effet, la saisie suppose une appréhension matérielle des biens, absolument inconciliable avec le thème qui nous occupe. En revanche, la seconde – la transmission officielle d'informations – semble être un terreau fertile pour l'utilisation des nouvelles technologiques, dont l'atout essentiel est de faciliter la transmission d'informations. Nous allons cependant voir que le tableau n'est pas aussi idyllique.

---

2. Voir notamment I. de LAMBERTERIE et al., *Les actes authentiques électroniques, Réflexion juridique prospective : La documentation française*, 2002 ; M. GRIMALDI et B. REYNIS, *L'acte authentique électronique, Les Petites Affiches*, 6 novembre 2003, nº 222, p. 3.
3. *À l'exception notable de X. Linant de Bellefonds, Acte authentique, Notaires et huissiers face à l'acte authentique électronique*, JCP éd. N, nº 10 du 7 mars 2003, p. 382. Il existe, en revanche, des analyses scientifiques établies par des membres de la profession et notamment : N. DESSARD, « L'authenticité électronique et la certification des transmissions par voie d'huissier de Justice », *Gazette du Palais*, 21-22 janvier 2004, p. 20 et A. BOBANT et N. DESSARD, « Les conséquences de l'authenticité électronique par voie d'huissier de Justice et sa mise en œuvre », *Gazette du Palais*, 21-22 avril 2004, p. 18.

La transmission officielle d'information par l'huissier de Justice emprunte la voie de la signification. Or, les textes qui régissent cette opération n'ont pas à l'heure actuelle permis l'utilisation développée des nouvelles technologies. Ainsi, pour la signification électronique, le défi est à relever (I), mais ne pouvant explorer cette voie la profession a su innover, proposer la transmission électronique certifiée par huissier de Justice (II).

I- UN DÉFI À RELEVER : LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

2 – De prime abord, la signification semble être une activité par nature étrangère à l'utilisation des nouvelles technologies de la communication. En effet, il existe un obstacle évident à la mise en place d'une forme électronique de signification : le principe de la signification à personne (A). Pourtant, au-delà ce constat, il existe peut-être une ouverture à exploiter : la domiciliation virtuelle (B).

A. Un obstacle évident

Un obstacle évident semble condamner la signification électronique : le principe de la signification à personne. Nous évoquerons rapidement le contenu de ce principe (1°) pour réfléchir plus longuement sur sa mise en œuvre (2°), qui peut atténuer les réticences initiales.

1° Le principe de la signification à personne

3 – La signification est, en droit français, encadrée. En effet, le législateur a imposé un mode de signification précis : la signification à personne, c'est-à-dire une remise en mains propres au destinataire de l'acte. Ainsi l'article 654 du NCPC dispose « La signification doit être faite à personne ». Ce procédé permet d'acquérir la certitude que l'intéressé a eu connaissance effective de l'acte. Dans le cadre naturel de la signification, c'est-à-dire la transmission d'actes judiciaires, ce principe permet notamment le respect des droits de la défense et le respect du principe du contradictoire. Ces deux principes constituent, en droit français, des principes fondamentaux à valeur constitutionnelle. Il paraît donc déplacé de substituer à ce mécanisme protecteur, une transmission électronique qui pourrait ne pas offrir les mêmes garanties. Il convient, cependant, d'envisager la mise en œuvre de ce principe législatif pour déterminer si réellement la signification électronique serait nécessairement moins protectrice du destinataire.

2º La mise en œuvre du principe de la signification à personne

Concrètement, deux hypothèses se présentent soit l'huissier trouve la personne concernée et lui remet l'acte, soit il ne peut la trouver et le législateur admet alors l'utilisation d'autres modalités de transmission.

1re hypothèse : l'huissier de Justice trouve le destinataire et lui remet matériellement l'acte.

4 – Le professionnel averti se trouve donc en présence physique de l'intéressé. Cette situation paraît présenter tous les avantages. En effet, ce contact peut permettre à l'huissier de Justice d'expliquer l'acte à celui qui le reçoit et peut lui permettre de vérifier l'identité du destinataire. On voit mal quel intérêt il y aurait à remplacer cette rencontre par une transmission électronique qui laisserait le destinataire dépourvu d'éclaircissements et n'apporterait pas de certitude absolue sur son identité.

Or, il faut relativiser le bilan de cette comparaison.

En effet, il faut savoir que la signification implique une remise matérielle de l'acte, mais que le rôle de l'huissier se limite au seul fait de la remise. Il n'a pas l'obligation de lire l'acte[4], *a fortiori* celle de le commenter. La pratique nous apprend, qu'en milieu urbain, l'huissier de Justice ou le clerc assermenté qui opère une signification ne peut en général pas fournir immédiatement d'explication en raison de la réaction de rejet qu'il suscite chez son interlocuteur. S'il souhaite effectuer un accompagnement, qui ne lui est pas imposé, l'huissier laissera les coordonnées de l'étude pour apporter à froid, une fois la tension retombée, les informations qui lui seront demandées (le plus souvent, cet échange ultérieur se fera par téléphone). Sur ce point donc, l'avantage de la rencontre ne doit pas être surestimé.

En ce qui concerne l'identité du destinataire, précisons que l'huissier de Justice n'a pas nécessairement l'obligation de la vérifier. En effet, l'existence de cette obligation est fonction du lieu

4. *Cf.* : N. FRICERO, « Notification des actes de procédure », J.-Cl. Procédure civile, fasc. 141, 1998, nº 33 ; Cl. GIVERDON, *Actes de procédure*, Rép.pr.civ., Dalloz, nos 331 et s.

de la signification. Si la signification à personne est effectuée au domicile ou à la résidence du destinataire, l'huissier n'a pas à exiger une justification de son identité[5]. Il est vrai, en revanche, que la pratique est assez vigilante sur ce point et que la plupart des professionnels demande la production d'une pièce d'identité. Toutefois, l'huissier de Justice n'ayant pas l'obligation d'effectuer cette vérification, il n'a pas le pouvoir d'exiger de justificatifs et se heurte donc à des refus.

Au final, il faut admettre que la rencontre physique est loin d'être efficace à 100 %, contrairement à ce que l'on pouvait imaginer. Envisager la signification électronique n'est pas alors aussi incongru que cela pouvait paraître.

Cependant les intérêts de la signification électronique apparaissent davantage dans la seconde hypothèse.

2e hypothèse : l'huissier de Justice ne trouve pas le destinataire et ne peut donc pas lui remettre l'acte en mains propres.

5 – Ce cas est loin d'être une hypothèse d'école. Par exemple en présence d'un intéressé qui exerce une activité professionnelle, il est fréquent que ses horaires (et donc son absence à son domicile) concordent avec les horaires de travail de l'huissier et de ses clercs assermentés.

Dans cette configuration, la signification peut être faite à domicile ou à résidence et si les conditions de réalisation de ce second mode ne sont pas réunies, elle se réalise par l'établissement d'un procès-verbal.

Revenons sur ces différentes possibilités.

La signification à domicile ou à résidence a lieu lorsque le destinataire possède un domicile ou une résidence connue, la signification est alors valable si elle est délivrée, aux termes de l'article 655 du NCPC, « à toute personne présente, à défaut au gardien de l'immeuble, en dernier lieu au voisin ». Il faut toutefois que ces personnes acceptent de recevoir l'acte. Notons au passage que la jurisprudence a admis, par exemple, la remise aux enfants

5. *Cf.* : Cass. 2e civ., 6 octobre 1971 : Gaz. Pal. 1972, 1, p. 192 ; Cass. 2e civ., 26 février 1992.

du destinataire à partir du moment où ils ont un discernement suffisant pour transmettre l'acte (des juridictions du fond ont pu considérer que ce discernement était atteint par des enfants de dix ans)[6]. Toujours dans cette hypothèse, si personne ne peut ou ne veut recevoir l'acte, la signification est faite en mairie, c'est-à-dire que l'acte y est déposé. Enfin à défaut de domicile ou de résidence connus, la signification se fera valablement par l'établissement d'un procès-verbal.

Il apparaît clairement que ces solutions nécessaires pour éviter un blocage de la procédure n'apportent que peu de garanties. Or, elles sont d'utilisation fréquente, car la jurisprudence se montre parfois conciliante sur l'appréciation des difficultés permettant de renoncer à la signification à personne. Ainsi, un seul échec suffit, l'huissier n'a pas l'obligation de se présenter à nouveau au domicile[7]. La Cour d'appel de Paris a même considéré qu'un huissier n'avait pas à réfléchir aux heures d'ouverture de telle ou telle profession pour procéder à une remise à personne[8]. Les faits de cette affaire illustrent parfaitement le caractère accommodant d'une partie des juridictions pour apprécier l'impossibilité de signifier à personne. Il s'agissait en l'occurrence d'un médecin, l'huissier s'est présenté à son cabinet, mais en dehors des heures d'ouverture précisées sur la plaque du praticien. La Cour a alors admis qu'il n'avait pas à revenir durant les horaires mentionnés et a validé la signification en mairie.

6 – Face à cette description, la signification électronique ne paraît peut-être pas aussi inutile qu'au premier abord.

À partir du moment où le destinataire a une adresse électronique connue, elle offrirait davantage d'intérêts que l'établissement d'un procès-verbal ou que la signification en mairie.

---

6. *Cf.* : C.A. Paris, 16 janvier 1984 : Bull. avoués 1984, p. 65 ; C.A. Lyon, 15 avril 1975 : JCP 1975, éd. G, IV, 379, obs. J.A.).
7. *Cf.*, en ce sens, Cass. 2e civ., 28 mars 1984 : Bull. civ. II, nº 56 ; JCP 1984, éd. G, IV, 179, RTD civ. 1984, p. 558, obs. Perrot. Voir cependant *contra* : Cass. 2e civ., 26 février 1997 : JCP 1997 éd. G, IV, 873.
8. C.A. Paris, 21 novembre 1985 : Bull. ch. Avoués 1985, nº 1, p. 3. Il est vrai que la jurisprudence est en cette matière inconstante, et que d'autres décisions sont rigoureuses, *cf.* pour une évocation détaillée de ces deux tendances : N. FRICERO, « Notification des actes de procédure », J.-Cl. *Procédure civile*, fasc. 141, 1998, nº 27.

Et elle nous semble se situer sur un pied d'égalité avec la signification à domicile ou à résidence en ce qui concerne les probabilités de transmission au destinataire. En revanche, la signification électronique présenterait deux supériorités. La première est un respect accru de l'intimité du destinataire qui est mise à mal lorsque la signification se fait à domicile en confiant l'acte à des proches, voire à des voisins. En effet, ceux-ci sont ainsi amenés à être au courant des affaires du signifié. Il est vrai que la copie de l'acte doit alors être placée sous enveloppe fermée[9]. Toutefois, si la nature du litige reste préservée, l'existence d'un contentieux est révélée. Aussi, malgré l'imposition du pli fermé, on peut se demander si la signification à domicile ou à résidence n'est pas contraire au respect de la vie privée et si elle ne risque pas un jour d'être sanctionnée sur la base des textes européens protégeant l'intimité de la personne. La seconde supériorité est la possibilité de vérifier techniquement la bonne réception par le destinataire. En effet, il est possible de marquer un courriel, c'est-à-dire d'obtenir un message automatique de retour dès que ce courriel est ouvert.

Aussi, malgré les réserves initiales que le principe de signification à personne peut susciter pour l'utilisation en cette matière de l'électronique, l'intérêt de certaines de ses applications invite à exploiter la domiciliation virtuelle.

B. Une ouverture à exploiter : la domiciliation virtuelle

La signification électronique présentant des avantages, il nous faut déterminer quelle peut être sa valeur à l'heure actuelle et si le législateur n'aurait pas intérêt à l'accroître. L'analyse se fera donc *de lege lata* (1°) et *de lege ferenda* (2°).

1° De lege lata

7 – *De lege lata*..., il s'agit ici d'une facilité de langage car justement la loi française et plus particulièrement le *Nouveau Code de procédure civile* n'évoque absolument pas la signification électronique.

Or, ce silence semble condamner à la nullité toute signification électronique. En effet, la rédaction des textes relatifs à la signification présente les modalités décrites comme exhaustives. Comme

9. Art. 657, al. 2 du *Nouveau Code de procédure civile*.

la signification électronique n'est pas citée, il faudrait donc qu'elle puisse s'inscrire dans un des procédés préexistants. La seule piste pour opérer un tel rattachement est la signification à domicile ou à résidence, organisée par l'article 655 du NCPC. L'alinéa 1er de ce texte dispose « Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence ». Il pourrait être tentant de proposer une exégèse audacieuse de ces termes, en démontrant que ce qui importe ici c'est le lieu de réception de l'information et en jouant sur l'analogie entre adresse physique et adresse virtuelle. Une telle démonstration n'est pas totalement fantaisiste, certaines juridictions du fond, ayant dans d'autres domaines, montré quelques faveurs à la domiciliation virtuelle. Ainsi, mais à propos d'une toute autre question juridique, le TGI de Paris[10] a reconnu que la théorie du domicile virtuel a le mérite de l'originalité, mais ne s'est pas prononcé sur sa valeur, étant saisi en référé et ne pouvant aborder le fond. Mais cette interprétation constructive est nécessairement condamnée par l'alinéa 2 de ce même article. La lettre de ce texte envisage alors une remise à toute personne, et il est clair qu'une boite de courrier électronique ne peut raisonnablement se voir qualifier de personne. L'interprète ou le plaideur ne peut ici, et quelle que soit sa force de persuasion, faire admettre une telle qualification.

La signification électronique est donc aujourd'hui dépourvue de valeur et de réalité juridique en droit français.

Par acquis de conscience, nous apporterons un bémol mineur à cette affirmation de principe. En effet, le NCPC permet aux parties de choisir un domicile élu et l'article 689 précise que la signification faite à ce domicile est aussi valable. Dans le cadre de cette possibilité, nous ne voyons pas ce qui empêcherait les parties de choisir une adresse électronique. Il faut cependant reconnaître le caractère fort marginal de cette situation.

8 – La conclusion serait radicalement différente si notre étude se situait dans le cadre du droit québécois. Si le principe de la signification à personne est proclamé par l'article 123 du *Code de procédure civile*, cette disposition est complétée dans un esprit plus pragmatique et plus moderne que celui du *Nouveau Code de procédure français*. En effet, l'article 138 du *Code de procédure civile* québécois offre au juge la possibilité d'autoriser un autre

10. T.G.I. Paris, ord. Réf. 14 août 1996 : D. 1996, p. 490, note P.-Y. Gautier.

mode de signification que ceux décrits par ses textes et les articles 142 et 146.0.2 prévoient l'usage de la télécopie. L'exploration des possibilités offertes par le premier de ces articles et l'interprétation analogique des seconds laissent penser que, dès aujourd'hui, la signification électronique peut accéder à la reconnaissance juridique.

Notre étude se situant en droit français et révélant des conclusions diamétralement opposées, c'est davantage d'un point de vue prospectif que cette analyse doit être développée.

2o De lege ferenda

9 – Quelles sont donc les hypothèses où notre droit gagnerait à reconnaître ou à organiser des significations électroniques[11] ?

Il faut tout d'abord que le destinataire ait une adresse électronique fiable. Or, il n'est pas envisageable d'imposer cette obligation à toute personne. En revanche, il serait possible de manifester une telle exigence à l'encontre de toutes les personnes qui ont déjà l'obligation de posséder une adresse physique. Cette obligation pèse notamment sur les personnes morales (les sociétés devant impérativement indiquer un siège social). Cette obligation existe également pour les membres de professions réglementées ou soumises à autorisation d'exercer.

Pour cette catégorie générique (les personnes auxquelles est imposée l'obligation d'avoir une adresse), la signification électronique paraît plus simple que la signification à personne et certainement plus efficace que les autres modes de signification. Elle pourrait donc constituer une avancée souhaitable et facile à mettre en œuvre, le législateur ayant seulement à accoler à l'obligation de posséder une adresse physique, celle de justifier d'une adresse électronique. Outre la simplification apportée, la mise en place par le législateur d'une signification électronique pourrait, à terme, faciliter l'adoption d'une signification supranationale. Or, celle-ci est réclamée par les praticiens notamment pour accompagner la construction de l'espace judiciaire européen, qui prend forme sous nos yeux.

---

11. *Cf.* considérant qu'aucune hypothèse n'est souhaitable, N. DESSARD, « L'authenticité électronique et la certification des transmissions par voie d'huissier de Justice », *Gazette du Palais*, 21-22 janvier 2004, p. 20.

10 – Enfin, il existe un domaine plus particulier où la signification électronique pourrait facilement constituer une avancée. Il s'agit des actes de Palais, c'est-à-dire les significations entre avocats ou avoués, représentant leurs clients. Offrir un cadre législatif adapté à ces significations serait facteur de sécurité juridique. En effet, actuellement, elles peuvent être effectuées soit par un huissier audiencier soit par notification directe. Or, une grande partie des professionnels concernés utilisent la transmission par télécopie qui n'offre pas la même sécurité technique qu'une adresse électronique sécurisée et qui n'a les faveurs ni de l'administration[12], ni de la jurisprudence[13]. En effet, ces dernières refusent toute valeur à la notification directe des actes de Palais par télécopie. Or, cette transmission par télécopie tend à être majoritaire dans les grandes villes. Ainsi, on se trouve en présence d'une pratique, au sein même du monde judiciaire, qui ne respecte pas les exigences du droit. Par conséquent, adopter en cette matière la signification électronique permettrait d'offrir un environnement juridique adéquat aux pratiques existantes, de mettre fin à ce paradoxe.

Comme nous venons de le voir, en matière de signification *stricto sensu* : tout reste à faire. En revanche, et dans l'attente d'éventuelles interventions législatives, la profession d'huissier de Justice a su innover en s'intéressant à la transmission électronique.

II- UNE INNOVATION RÉUSSIE : LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE CERTIFIÉE PAR HUISSIER

La profession d'huissier de Justice ayant pour vocation de transmettre des informations, elle ne pouvait négliger l'avènement des nouvelles technologies. Nous envisagerons le cadre utilisé (A) à cette fin, pour vérifier s'il présente les intérêts escomptés par la professions (B).

A. Le procédé utilisé

Partant du principe que c'est dans les vieilles outres que l'on fait le meilleur vin, la profession a su, en ce qui concerne le cadre

12. Rép. Min. nº 38948 : JOAN Q 25 mai 1992 considérant que la notification directe ne pouvait prendre la forme d'une télécopie.
13. *Cf.* refusant la notification directe par télécopie, Cass. 2e civ., 8 juin 1995 : JCP 1995, éd. G, II, 22512, note D. Ammar.

juridique (1°) , exploiter la forme traditionnelle du procès-verbal de constat. Trouver un habillage juridique ne suffisant pas, il a également fallu proposer pour sa mise en œuvre, un cadre technique, nous envisagerons le plus abouti : le Dépomail (2°).

1° Le cadre juridique : le procès-verbal de constat

11 – Si l'huissier de Justice ne peut utiliser Internet pour procéder à une signification, il peut toutefois apporter une valeur juridique à la transmission d'information par voie électronique. En effet, il entre dans les prérogatives de l'huissier de Justice d'effectuer des constats, c'est-à-dire d'attester la réalité d'événements factuels. Par conséquent, il peut, à la requête de clients, attester la réalité d'une transmission à condition qu'il puisse contrôler la réalisation de celle-ci.

Quelle sera la valeur juridique d'un tel constat ?

Cela dépendra du rôle occupé par l'huissier de Justice. Traditionnellement, deux situations sont possibles :

– Soit l'huissier se borne à observer. Ses constations matérielles n'ont alors, comme le prévoit l'ordonnance de 1945 relative aux huissiers de Justice, que la valeur de simples renseignements.

– En revanche, s'il effectue des diligences (en l'occurrence une transmission), la mention de ces diligences fait foi jusqu'à inscription de faux, c'est-à-dire qu'elles acquièrent la valeur d'un acte authentique. Par ce type d'intervention, l'huissier de Justice confère une valeur certaine à la date de la transmission, à l'existence de cette transmission et à l'identité de l'émetteur, s'il a opéré cette dernière vérification.

Cette analyse juridique peut paraître complètement théorique, car il semble inconcevable que l'huissier effectue de telles diligences. Or, si un déplacement physique de l'huissier de Justice chez l'expéditeur est totalement irréaliste, la profession étudie des solutions techniques qui pourraient apporter la même certitude et répondre aux mêmes exigences légales en évitant tout déplacement.

2º Un cadre technique : le « Dépomail »

Avant de présenter une explication sommaire de ce procédé, nous dresserons sa genèse pour pouvoir constater qu'il est une manifestation de la volonté d'innovation de la profession d'huissier de Justice. Ce système a été conçu en 2000 par maître Bobant et présenté en 2001 au 25e Congrès des huissiers de Justice, discuté lors des congrès suivants et à travers d'un certain nombre d'articles parus dans les revues de la profession[14].

Voici la description qu'en fait son auteur :

> Si le client souhaite transmettre un courrier électronique « Dépomail », il envoie le message à son destinataire, mettant l'huissier de Justice en copie. L'officier public et ministériel « copie-colle » l'intégralité du message électronique dans le propre « mail » qu'il expédie à son tour au destinataire. C'est ce courrier électronique intégral – contenant celui de son client – qu'il copie-colle dans son constat visant, certifiant et signant deux exemplaires, conservant un exemplaire et transmettant l'autre au minutier national des huissiers de Justice, où la signature de l'officier public et ministériel est vérifiée à la réception. Enfin, l'huissier adresse une expédition à son client.[15]

Vous l'avez compris à la lecture de cette description, ce système n'est intéressant que pour les clients amenés à faire un certain nombre de transmission. En effet, il suppose l'identification fiable de l'utilisateur par la remise d'un certificat d'identification, c'est-à-dire des moyens techniques de signature permettant à l'huissier d'être certain de l'identité de son client virtuel. Dans la logique qui anime ce système, la remise doit se faire en main propre avec vérification de l'identité du client.

La transmission électronique certifiée par huissiers de Justice existe, nous venons de la rencontrer. Toutefois, en cette matière l'existence ne suffit pas[16], nous ne pouvons nous contenter de cette

---

14. Voir notamment A. BOBANT, « L'huissier de Justice donne de l'AIR à la signature électronique », *Le nouveau journal des huissiers de Justice*, novembre-décembre 2001, nº 70, p 76 ; « Le « Dépomail », message électronique à forte valeur ajoutée », septembre-octobre 2002, nº 75, p. 50.
15. *Cf.* A. BOBANT et N. DESSARD, « Les conséquences de l'authenticité électronique par voie d'huissier de Justice et sa mise en œuvre », *Gazette du Palais*, 21-22 avril 2004, p. 18.
16. Dieu existe, je l'ai rencontré, Frosssard, 1969.

affirmation. Il nous faut déterminer si cette nouveauté présente des avantages réels.

B. Les intérêts escomptés

Cette innovation tend à rassurer les utilisateurs d'Internet, en leur apportant tant des garanties juridiques (1°) que matérielles (2°).

1° Les intérêts d'ordre juridique

Ces intérêts varient selon les données transmises, c'est-à-dire s'il s'agit d'une information ou d'une acceptation.

1re hypothèse : le client de l'huissier transmet ainsi à son partenaire une simple information.

12 – L'existence d'un constat d'huissier et l'utilisation du procédé technique que nous venons de décrire permettent de conférer une force authentique à la réalisation de la transmission, ainsi qu'à sa date. Cela signifie que pour contester ces points, seule la procédure en inscription de faux est recevable. Or, cette procédure est volontairement dissuasive. Elle est caractérisée par sa lourdeur et par la possibilité d'infliger une amende au demandeur en inscription de faux dont la démonstration ne convainc pas les juridictions. On perçoit donc ici l'intérêt juridique constitué par ce mode de transmission. De plus, la copie constituée permet d'apporter non seulement la preuve d'une transmission, mais également celle du contenu de l'information transmise. Cet avantage n'est pas mince, avec la multiplication des obligations d'information qui caractérise notre droit contemporain[17]. Enfin, cette transmission peut valablement constituer une notification lorsque aucune disposition particulière ne vient encadrer la forme de cette notification.

2e hypothèse : la transmission porte sur une acceptation à un acte juridique.

13 – La question est ici de savoir quelle sera la valeur juridique de l'acte ainsi conclu par les parties. Compte tenu des garanties de fiabilité technique constituée par ce procédé, la signature vaudra

17. *Cf.* M. FABRE-MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats*, thèse Paris I, 1992.

signature électronique. Il y a donc création d'un écrit électronique dotée de la même force probante que le support papier aux termes de l'article 1316-3 du Code civil et de même valeur constituante aux termes des nouveaux articles 1108-1 et 1108-2 du Code civil. Or, l'intervention de l'huissier permet à cet acte sous seing privé d'acquérir immédiatement date certaine, non seulement à l'égard des parties, mais également à l'égard des tiers.

14 – Dans ces deux situations, l'apport juridique est identique : conférer par l'intervention de l'huissier une force probante accrue lors de l'utilisation d'une transmission dématérialisée. Cette sécurité juridique ne peut que rassurer les utilisateurs.

La question est peut-être davantage de savoir ce qu'apporte à la société, à la collectivité l'intervention d'un huissier de Justice, d'une profession réglementée. Pourquoi admettre que ce procédé constitue un plus par rapport, par exemple, au travail effectué par les certificateurs (qui ne peuvent que donner à la signature électronique la même valeur juridique que la signature manuscrite) ? Le législateur ne devrait-il pas accorder cette prérogative détenue par les huissiers de Justice, à des intermédiaires, spécialistes d'Internet ? Ici, il faut reconnaître que ce ne sont pas l'obligation et la fonction de conseil de l'officier public qui peuvent justifier cette plus-value. En effet, il ne s'immisce pas dans la constitution de l'information ou dans celle de l'acte. En revanche, cette différence peut se justifier par les obligations déontologiques et les contrôles professionnels qui caractérisent ce type de profession. Cette forte organisation, son efficacité, la pérennité des Études, de leurs archives et les obligations d'assurance imposées aux huissiers de Justice justifient la confiance qui leur est faite, y compris dans ce nouveau créneau[18]. Ce

18. *Cf. contra*, en ce qui concerne les notaires et soulignant fermement les dangers que cela ferait courir à la profession : M. GRIMALDI et B. REYNIS, « L'acte authentique électronique », *Les Petites Affiches*, 6 novembre 2003 nº 222, p. 3, nº 11. « Mais autant le statut du notariat explique assurément la foi prêtée aux constatations de l'officier public, autant il ne serait justifier que, de ces constatations, l'on tirât des conclusions hasardeuses ou téméraires. Or, comme on l'a déjà dit, le risque d'usurpation d'identité est infime dans le cas d'une comparution physique, alors qu'il est bien réel dans le cas d'un dialogue électronique à distance ; il serait donc dangereux, s'agissant d'établir la réalité d'un accord, d'assimiler à la constatation faite sur le vif du consentement d'un présente, la constatation faite sur un écran du consentement d'un absent. [...] S'il en était autrement la signature du notaire cesserait d'être crédible et, sauf à la tenir pour magique, ses effets seraient tôt ou tard remis en cause. ». Voir, pour une analyse opposée : L. JACQUES, « L'authenticité de l'acte authentique électronique », Communication – Commerce électronique, janvier 2003, p. 11.

constat reste d'actualité même si la loi française du 21 juin 2004 pour la confiance électronique a, dans son article 33, créé une présomption de responsabilité à l'égard des certificateurs et leur a imposé l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité. En effet, si ces deux mesures constituent une avancée louable, elles ne suffisent pas à apporter les garanties fournies par une profession ayant une organisation de type corporatiste. En effet, ces nouvelles mesures n'ont qu'une portée curative, elles sont conçues pour assurer une réparation. Or, l'avantage des professions organisées est d'être soumises à des mesures préventives visant, par un certain nombre de contrôles à l'entrée et lors de l'exercice de l'activité, à empêcher la réalisation du risque.

2º Les intérêts matériels

15 – Si les doutes sur la valeur juridique des transmissions électroniques ont pu constituer des freins à leur utilisation, ce sont parfois les craintes suscitées par les risques techniques, matériels qui nuisent à l'emploi de ces procédés. Qui n'a pas été un jour confronté à la perte ou à l'altération définitive de ses données informatiques ? Or, le système proposé ici apporte également des avantages matériels. En effet, il procure des garanties en matière de conservation puisque le courrier électronique est, à la fois, stocké chez l'huissier de Justice et au minutier national des huissiers de Justice. Cette conservation est, comme nous l'avons vu, utile en cas de litige sur la preuve, mais elle peut également dépanner le client qui aurait égaré ou endommagé le document, une possibilité de consultation en ligne grâce à un mot de passe étant prévue[19]. Elle permet donc de pallier les éventuels incidents techniques qui frapperaient les réseaux informatiques des parties.

Enfin, ce stockage par l'huissier de Justice pourrait simplifier les obligations de conservation de l'acte qui pèsent sur les parties. En effet, ces obligations n'imposent pas une durée identique pour tous les actes. Or, déterminer cette durée suppose une qualification juridique de l'hypothèse concernée. Cette qualification, les parties ne la maîtrisent pas nécessairement et le professionnel du droit

19. *Cf.* la description donnée par maître Bobant dans A. BOBANT et N. DESSARD, « Les conséquences de l'authenticité électronique par voie d'huissier de Justice et sa mise en œuvre », *Gazette du Palais*, 21-22 avril 2004, p. 18 qui mentionne une possibilité de consultation en ligne 24 heures/24 et 7 jours/7 par le client après la délivrance de codes d'accès.

sera davantage à même d'opérer. Cet intérêt matériel séduira d'autant plus les professionnels agissant sur le marché français que la loi pour la confiance dans l'économie numérique fait peser sur eux seuls l'obligation de conservation de l'écrit électronique. Ainsi, dérogeant aux principes classiques en matière d'actes synallagmatiques, l'article L 134-2 du Code de la consommation dispose : « le cocontractant professionnel assure la conservation de l'écrit [...] et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant ». L'utilisation du système « Dépomail » est de nature à leur permettre de remplir sereinement cette nouvelle obligation.

Ainsi, la profession d'huissier de Justice a su, en utilisant son cadre réglementaire traditionnel, proposer un service nouveau : la transmission électronique. Il reste maintenant au législateur à réfléchir sur l'opportunité d'admettre, peut-être dans des domaines précis, une nouveau mode de signification : la signification électronique.